

COMMUNE DE MOUTIERS-les-MAUXFAITS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

VENDEE

Arrondissement

LES SABLES D'OLONNE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE A 20h30

MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

Nombre de
Conseillers en exercice : 18
De Présents : 13
De Votants : 13

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Christian AIME, Maire

PRESENTS : Mmes MM AIME- -COUTANSAIS- ESTEBE-MOUSSION - NOIRTAULT- BOCQUIER- BREC- CHARRIER -CHEVOLLEAU - PAINOT - RENAUD - SACHOT et SICOT

ABSENT : Mme DELAVERGNE, MM BUSSONNIERE, CHAUVET, GRELIER et GUILLOTEAU

SECRETARE DE SEANCE : Mme SICOT

**Objet : Assurance des risques statutaires du personnel
Contrat groupe proposé par le centre de gestion**

- n° 2021-07-01

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion

du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiete de cotisation s'élève à :

Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes :

- couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)**
- couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime) - non retenue**

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

II- Le Maire (Le Président) vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, **la gestion dudit contrat :**

Pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Objet : Règlement du service restauration

- n ° 2021-07-02

Considérant la mise en place du portail familles pour les services périscolaires, et notamment la restauration de l'école Gaston Ramon,

Considérant que les nouvelles modalités d'inscription ou de modification doivent être encadrées pour un bon fonctionnement du service,

Monsieur le Maire donne lecture du règlement du service restauration et demande au conseil municipal de l'approuver.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le règlement du service restauration reprenant les règles de fonctionnement du temps de repas, les modalités d'inscription, modification, annulation et la facturation qui en découle, annexé à la présente délibération,

Précise que ce règlement est à la disposition des familles sur leur espace de l'application « mon espace Familles » et que l'inscription au service vaut acceptation du règlement.

Objet : Charte de partenariat avec l'Espagne

- n ° 2021-07-03

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Moutiers les Mauxfaits souhaitait depuis de nombreuses années mettre en place un partenariat et des échanges avec une ville d'Espagne.

Un contact a été pris avec plusieurs villes d'Espagne en 2019 et la Ville de Valtierra située dans la Province de Navarre a souhaité nouer des liens avec notre commune. En février 2020, l'adjointe à la culture s'est rendue sur place pour une première prise de contact et visiter la ville. La démarche n'a pu se poursuivre en 2020 en raison des conditions sanitaires.

Une délégation composée du Maire et deux adjoints a été reçue à Moutiers à la mi-septembre permettant d'affirmer la volonté des deux communes de bâtir un partenariat pour réaliser des échanges, et notamment au niveau des scolaires.

Afin d'officialiser ce lien entre les deux communes, un projet de convention de partenariat - serment de jumelage a été conjointement établi. Il vient d'être approuvé par le conseil municipal de Valtierra.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur le texte de la convention qui sera annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant que cette convention engage solennellement les communes de Valtierra et Moutiers-les-Mauxfaits à :

- Maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence,
- Encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité européenne,
- Agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité,
- Promouvoir, à travers nos échanges et notre coopération, les valeurs universelles que constituent la liberté, la démocratie, l'égalité, et l'Etat de droit,
- Conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire entreprise de paix, de progrès et de prospérité :

Valide les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Objet : Convention d'éclairage du lotissement « les Blés d'Or »

- n° 2021-07-04

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le lotissement des blés d'Or est entièrement commercialisé et en grande partie construit. Les travaux de finition peuvent maintenant être réalisés.

Il présente la convention proposée par le SYDEV pour réaliser l'éclairage public dans ce lotissement : 11 lampadaires seront implantés et la participation de la commune est de 28 927 euros, correspondant au coût hors taxes des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes et conditions de la convention Sydev pour l'éclairage public du lotissement « Les blés d'Or » et autorise le Maire à la signer.

Objet : Convention d'utilisation du service remplacement

- n° 2021-07-05

Considérant l'arrêt de travail d'une employée du service administratif,

Monsieur le Maire propose de faire appel au service remplacement de la Maison des communes pour y pallier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de faire appel au service remplacement de la Maison des communes pour pourvoir au remplacement temporaire et autorise le Maire à signer la convention avec la Maison des communes.**

Objet : Dénomination de rue

- n° 2021-07-06

Monsieur le Maire propose de dénommer la voie du lotissement « les Midinettes 2 » afin de communiquer les adressages lors des ventes de parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dénomme la voie du lotissement « les Midinettes 2 », conformément au plan de numérotage annexé à la présente :

- **Rue des Midinettes**